

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 160007

COMMUNE DE CLUNY

Mme Michel
Rapporteur

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 27 septembre 2018
Lecture du 9 octobre 2018

135-05
C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par requête et mémoires enregistrés les 4 et 22 janvier 2016 et 21 avril 2017 sous le n°160007, la commune de Cluny, prise en la personne de son maire et représentée par la SELARL Landot et associés, demande au Tribunal :

1°) de condamner la communauté de communes du Clunisois à lui verser une somme de 284 691,84 euros dans le dernier état de ses écritures.

2°) de condamner cette collectivité au versement d'une somme de 1 500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- sa demande préalable d'indemnisation des sommes dues par la communauté de communes, en raison d'erreurs dans les calculs des attributions de compensation, a fait l'objet d'un rejet implicite le 4 novembre 2015 ;

- les attributions de compensation n'ont pas été votées à l'unanimité du conseil communautaire ;

- les membres du conseil communautaire n'ont pas été valablement informés avant de délibérer ;

- les calculs des attributions de compensation sont incorrects sur plusieurs postes de dépenses ;

- la commune a supporté des charges indues au titre de divers compétences transférées dont elle demande le remboursement.

Par mémoires enregistrés les 22 juillet 2016 et 19 janvier 2018, la communauté de communes du Clunisois, prise en la personne de son président en exercice et représentée par Me Frayssinet, conclut au rejet de la requête, à la suppression de passages infamants de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser 5 000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les moyens d'ordre public communiqués aux parties les 3 juillet et 3 septembre 2018 sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, concernant notamment la tardiveté de la requête (arrêts du Conseil d'Etat n°387763 et n°405355) ainsi que les mesures d'instruction dont elles ont été destinataires les 6 et 9 juillet 2018 ;

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code général des impôts (CGI),
- le code de justice administrative (CJA),

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- les observations de Me Rothdiener pour la communauté de communes du Clunisois.

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

1. D'une part, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Cette règle, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

2. D'autre part, l'expiration du délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire fait obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée.

3. Il résulte de l'instruction que, pour les années 2011 à 2014 en litige dans la présente instance, la commune de Cluny a pris, les 9 novembre 2011, 21 décembre 2012, 13 novembre 2013 et 3 décembre 2014, des délibérations approuvant les attributions de compensation qu'elle conteste. Ainsi, elle a eu connaissance des délibérations du conseil communautaire arrêtant l'attribution de compensation due au titre des années 2011 à 2014, au plus tard, pour la dernière année, à la fin de l'année 2014.

4. Or la requérante n'a exercé aucun recours juridictionnel à l'encontre de ces délibérations avant le 6 janvier 2016. Dès lors, ces délibérations, qui avaient un objet exclusivement pécuniaire, étaient devenues définitives. Par suite, les conclusions indemnitaires de la commune de Cluny sont irrecevables.

Sur la suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires :

5. La requête introductive d'instance comme les mémoires ultérieurs de la commune de Cluny ne contiennent pas, contrairement à ce qui est soutenu par la communauté de communes du Clunisois, de passages à caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire, au sens de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, de nature à en faire prononcer la suppression. Il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions de la communauté de communes en ce sens.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la commune de Cluny au paiement de frais sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la commune de Cluny est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Cluny et à la communauté de communes du Clunisois.

Copie en sera transmise au préfet de Saône-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2018 en la présence de :

M. Heinis, président,
Mme Michel, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2018.

Le président du tribunal administratif,

Le rapporteur,

M. HEINIS

F. MICHEL

Le greffier,

Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier,